

Gouvernement du Québec

## Décret 1123-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications offre des services spécialisés en matière de conservation préventive, d'expertise et de restauration de biens patrimoniaux, par l'intermédiaire du Centre de conservation du Québec, une unité administrative de son ministère;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes pour fournir et obtenir des services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que pour la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ces ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que celles visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes ont des incidences mineures sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67560

Gouvernement du Québec

## Décret 1124-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société de développement économique de Sorel-Tracy pour le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout projet de dragage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des

inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme de dragage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement;

ATTENDU QUE la Société des parcs industriels Sorel-Tracy a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 9 décembre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 janvier 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, le 7 mai 2015, la Société des parcs industriels Sorel-Tracy a changé de nom pour devenir la Société de développement économique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée, en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy le 21 décembre 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société de développement économique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 8 décembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 décembre 2015 au 22 janvier 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 août 2017, un rapport d'analyse

environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société de développement économique de Sorel-Tracy pour le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES PARCS INDUSTRIELS SOREL-TRACY. Programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal et annexes, par LVM et DESSAU, décembre 2014, totalisant environ 124 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SOREL-TRACY. Programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Addenda – Réponses aux questions et commentaires d'avril 2015, par Stantec Experts-conseils ltée, juin 2015, totalisant environ 136 pages incluant 6 annexes;

— SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SOREL-TRACY. Programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires de août 2015, par Stantec Experts-conseils ltée, septembre 2015, totalisant environ 30 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de Mme Josée Plamondon, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2015, concernant la demande de prolongation et de modification de la date de fin du programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu, totalisant environ 39 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de Mme Josée Plamondon, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> décembre 2016, concernant les engagements supplémentaires et les clarifications demandées du 3 mai 2016, 6 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 DURÉE DU PROJET**

Le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu par la Société de développement économique de Sorel-Tracy doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2027.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67561

Gouvernement du Québec

## **Décret 1127-2017, 22 novembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, soit 1 367 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Montréal International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, soit 1 367 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67562